

DEPARTEMENT DE L'ISERE

MAIRIE
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
Tel : 04.74.90.76.01
Fax : 04.74.90.86.95

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE PENETRER

Arrêté n°2024-ADM-09

Le Maire de la Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Vu le code général des collectivités territoriales, indiquant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L.511-1 à L.511-9 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état du logement situé au 251 rue de l'Eglise, parcelle cadastrale AO 225,

Vu les préconisations des services du SDIS de Crémieu en date du 02/07/2024,

Vu les préconisations du service de police municipale en date du 02/07/2024,

Vu l'accord du propriétaire, monsieur COCHET Alain, en date du 02/07/2024,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique et privée, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble concerné.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans le logement situé au 251 rue de l'Eglise, de pénétrer dans la zone délimitée par les services du SDIS de Crémieu autour dudit logement, de toucher de quelque façon audit logement, d'avoir un comportement jugé dangereux à proximité dudit logement.

Article 2 :

Sont autorisés à pénétrer dans la zone délimitée par les services du SDIS de Crémieu, le personnel communal, le SDIS de Crémieu, les forces de l'ordre, les experts autorisés par le Maire, les sociétés de travaux du bâtiment autorisés par le Maire.

Article 3 :

La commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait à cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresse du Maire ou de ses adjoints dans les lieux susvisés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement provisoire des occupants jusqu'à leur retour dans les lieux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et porté à la connaissance des occupants.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Saint Romain de Jalionas
Il sera transmis aux autorités compétentes.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Isère.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 9 : Le maire, les services de police municipale et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Romain de Jalionas, le 02/07/2024

Le Maire

